



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION CIMETIERE

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
 Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131.2 relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L 361.1 à L 361.18 et R 361.1 à R 361.34, relatifs aux cimetières, inhumations, exhumations, concessions funéraires, etc...,
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès, l'organisation et la visite des cimetières communaux,

A R R E T E

CHAPITRE I - POLICE DES CIMETIERES - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les cimetières communaux de la Ville de MIMIZAN sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées sur toute l'étendue du territoire de la Commune,
- des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire, mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à MIMIZAN,
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière mimizannais, quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Article 2 : Les inhumations en service normal ne seront effectuées qu'au cimetière nouveau ; dans l'ancien ne seront inhumées que les personnes y possédant une concession.

Article 3 : Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 4 : Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents du service, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 5 : L'accès dans les cimetières sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès des cimetières sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux quels qu'ils soient.

Article 6 : Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des paniers, corbeilles, valises, etc... ou avec tout autre objet qui ne serait pas destiné à l'entretien ou à l'ornementation des sépultures ; aucune plaque comportant des inscriptions dites "titres de familles", gravées ou peintes, destinée à être placée sur une sépulture, ne pourra être introduite sans autorisation du service municipal des cimetières.



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
Mimizan
COMMUNE
Mimizan

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 7 : La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 8 : D'une manière générale, la circulation des véhicules de toute espèce, à l'exception des véhicules de l'administration et des entreprises travaillant dans le cimetière, est interdite. Cependant le service municipal des cimetières pourra autoriser les personnes imputables, infirmes, malades ou handicapées physiques accompagnant un convoi, à pénétrer dans les cimetières en utilisant des voitures ou voitures d'infirmités. Ces mêmes personnes désirant aller se recueillir sur des sépultures pourront être autorisées à utiliser des véhicules automobiles ou autres sur demande écrite adressée à l'administration.

Les camions automobiles, servant au transport des matériaux, ne devront stationner dans le cimetière que pendant le temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux.

Article 9 : Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tombales, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantés quelconques.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains en dépendant.

Article 10 : Les personnes se trouvant dans les cimetières devront en respecter le silence. Il est interdit de chanter et de crier, à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 11 : Il est également interdit de commettre des actes, qui par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Article 12 : Il ne pourra être tenu de réunions dans les cimetières, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres. Les gardiens devront faire dissiper tout rassemblement qui serait tenu en contravention des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Article 13 : Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers réservés à cet effet.

Article 14 : Il est formellement défendu à tout employé municipal des cimetières, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter une gratification quelconque soit des familles, soit des entrepreneurs, pour tout travail ressortissant à ses fonctions.

Il lui est également défendu de procéder à tous travaux de construction, de réparation ou d'entretien pour le compte de particuliers, d'entreprises ou d'associations quelconques, ainsi qu'à la vente de matériaux, objets funéraires ou fleurs.

Article 15 : Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques, est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.



DÉPARTEMENT
LA NDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 16 : Les heures d'ouverture et de fermeture des portes des cimetières sont fixées respectivement de 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars et de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les visiteurs seront invités à se retirer par une sonnerie de cloches une demi-heure avant la fermeture. L'accès des cimetières ne sera pas autorisé après cette sonnerie.

CHAPITRE II - INHUMATIONS EN CHAMP COMMUN

Article 17 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'administration municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année d'inhumation. Les restes mortels non réclamés par les familles seront placés dans un ossuaire général.

Article 18 : Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm minimum sur les côtés, chaque rangée sera séparée par 1,20 m de large. Elles seront creusées par les ouvriers fossoyeurs attachés au cimetière et auront une profondeur minimum de 1,50 m. La hauteur des tertres ne pourra excéder 30 cm. L'intertombe autour des fosses communes fait partie du domaine public communal et à ce titre est imprescriptible et est insusceptible de droits privatifs.

Article 19 : Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps ; néanmoins, un mort-né pourra être inhumé avec sa mère, mais dans le même cercueil.

Article 20 : Seule la pose de croix et entourage en bois sera autorisé sur une tombe en champ commun. Ces signes funéraires devront porter gravés ou peints les numéros de la section et celui de l'emplacement.

Article 21 : Les plantations, pierres tumulaires, clôtures, sont interdites sur les fosses du champ commun.

Article 22 : Les signes funéraires établis sur les fosses du champ commun, ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :

- pour les tombes d'adultes : longueur 2 m, largeur 1 m,
- pour les tombes d'enfants et de morts-nés : longueur 1,20 m, largeur 0,60 m.

Article 23 : Il ne pourra être inhumé en champ commun des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERAINS CONCEDES - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont temporaires : durée 30 ans.

Toutefois les concessions perpétuelles en cours et entretenues subsistent.

Article 25 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article suivant.



ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

Article 26 : Toute personnes désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service municipal des cimetières.

Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles, à la suite et sans interruption dans les sections, conformément aux plans dressés par l'administration municipale, permettant l'implantation de ces dites concessions.

Article 27 : Tout demandeur de concession s'engage :

1°) à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,

2°) à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès, et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures,

3°) à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Mimizan dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 28 : Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 29 : Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en métal inoxydable ou en matière plastique dure, vissée sur le milieu du couvercle.

Ces plaques mentionneront les noms et prénoms du défunt, ainsi que le millésime du décès.

Article 30 : Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement une seule fois, de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

Lors du renouvellement, les héritiers devront attester leur qualité d'ayant droit, par la production d'un certificat de notoriété établi par le notaire.

En cas de non renouvellement, la Commune reprendra les emplacements. La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie de presse et d'affiches. Les intéressés ou les familles des intéressés seront prévenus dans la mesure du possible par l'administration.

Les constructions, les pierres tumulaires, croix ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt des cimetières et tenus à la disposition des familles pendant deux ans.

Passé ce délai, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général.

Article 31 : Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de succession et partagé.

Les ayants droit devront produire un certificat de notoriété établi par notaire dans le but d'exercer leurs droits de propriété sur les concessions.

	DÉPARTEMENT
	LANDES
	CANTON
	MIMIZAN
COMMUNE	MIMIZAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 32 : Les concessions peuvent faire exceptionnellement l'objet de rétrocession à la Commune qui seule est libre d'accepter ou non la rétrocession. En tout état de cause, les concessions devront être libres de toute personne inhumée.

Article 33 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir été approuvée par l'autorité municipale.

Article 34 : Les concessions en pleine terre ou caveau pourront être entourées de clôture. Il pourra y être fait des plantations mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 2 m, ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai de huit jours, sans compter un recours éventuel contre les familles.

Article 35 : Les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office par les soins des préposés des cimetières.

Article 36 : Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession.

Les héritiers, de cette concession n'auront donc qu'un droit de propriété. Ils devront maintenir la concession en bon état.

Article 37 : Les pierres tumulaires et les constructions en caveau, devront obligatoirement porter gravés ou peints les numéros de la section et de l'emplacement.

Article 38 : Les concessions perpétuelles non entretenues et réputées par conséquent en état d'abandon feront l'objet de la procédure de reprise par la ville prévue notamment par la loi du 3 janvier 1924, la loi du 14 août 1947 et l'ordonnance du 5 janvier 1959 et par les dispositions des articles L 361.17 et L 361.18 et R 361.21 à R 361.34 du Code des Communes.

Cette reprise sera annoncée par voie de presse et d'affiches et également dans les cimetières concernés par des plaquettes fixées sur les concessions annonçant la reprise.

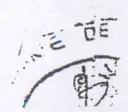
Des recherches seront effectuées afin de trouver d'éventuels héritiers. Les familles intéressées seront dans la mesure du possible averties individuellement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 39 : Les dimensions des concessions temporaires pleine terre sont les suivantes :

- longueur : 2 m Largeur 1 m pour les 2 m²
- longueur : 2 m Largeur 2 m pour les 4 m².

Article 40 : Les concessions en pleine terre auront une profondeur minimale de 2 m. Elles seront creusées par les ouvriers fossoyeurs attachés au cimetière. Il pourra être effectué deux inhumations pour les 2 m² et 4 inhumations pour les 4 m².



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 41 : Il ne pourra être placé sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par le service municipal des cimetières, que des pierres sépulcrales, croix, entourages en ciment et autres signes funéraires.

Lors d'inhumations ultérieures les opérations d'enlèvement de ces matériaux ne seront effectuées que par les soins des familles intéressées. Ces opérations d'enlèvement devront avoir lieu un jour au moins avant l'inhumation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CONCESSIONS "POUR CAVEAU"

Article 42 : Les familles auront la faculté de construire un caveau sur les concessions temporaires de 30 ans, et les concessions perpétuelles existantes.

Article 43 : Tout titulaire d'un concession temporaire ou perpétuelle pour construction de caveaux, devra faire procéder à la construction dudit caveau dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte de concession.

Passé ce délai, la Commune pourra reprendre de plein droit le terrain.

Toutefois, si les familles justifient l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées à construire le caveau dans la période impartie, l'administration municipale pourra leur accorder un délai supplémentaire exceptionnel qui en tout état de cause, ne pourra excéder une année.

Article 44 : Les concessions destinées à la construction d'un caveau auront les dimensions ci-après :

Longueur :		Largeur :		Surface :
2,50 m	X	1,50 m	=	3,75 m ²
2,50 m	X	2,00 m	=	5,00 m ²
2,50 m	X	2,50 m	=	6,25 m ²
2,50 m	X	3,00 m	=	7,50 m ²

Article 45 : Nul ne pourra, exceptés les fossoyeurs, les porteurs et le personnel du service municipal des cimetières, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit ; par suite, seuls ces agents procéderont à toutes manoeuvres à l'intérieur des caveaux et devront pour ce faire, être vêtus correctement.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour le personnel, toute opération dans le caveau pourra être suspendue.

Article 46 : L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'inhumation dans le caveau un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

CHAPITRE IV - EXHUMATIONS

Article 47 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance d'un policier municipal, qui sera chargé de surveiller les opérations, et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les concessions en pleine terre, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc... au moins 2 jours à l'avance.



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
Mimizan
COMMUNE
Mimizan

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 48 : Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les plus proches parents du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 49 : Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration.

Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Article 50 : Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

Article 51 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, dans certains cas, elle ne peut l'être qu'après un délai :

- de trois ans à compter de la date du décès, si la personne dont l'exhumation est demandée, a succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, peste, lèpre, variole,
- d'un an à compter de la date de décès, si la personne a succombé à des infections typhoparatyphiques ou dysentériques.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ne sont pas applicables aux corps déposés dans des caveaux provisoires ou dans des caveaux d'édifices cultuels, à condition toutefois que les corps soient placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1941.

CHAPITRE V - DEPOSITOIRE

Article 52 : Les corps admis au dépositaire communal devront être placés dans un cercueil en bois dur de 26 mm d'épaisseur minimum, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni extérieurement d'une plaque d'identité, conformément aux dispositions du décret n° 76.435 du 18 mai 1976.

Article 53 : Les demandes de dépôt de corps aux dépositaires devront être déposées au service des cimetières en Mairie, et signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

L'autorisation sera donnée par Monsieur le Maire.

Dans tous les cas les personnes demandereses devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement. Elles devront s'engager en outre à régler les droits de séjour de dépositaire fixées par délibération du Conseil Municipal ainsi que les taxes d'ouverture de dépositaire, d'inhumation et d'exhumation.

Article 54 : Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

Toutefois, lorsqu'un étranger à la famille du concessionnaire voudra procéder au dépôt provisoire d'un caveau de ce dernier, les familles demandereses et le concessionnaire ou le titulaire devront présenter leur accord écrit au service des cimetières en Mairie. Une autorisation spéciale sera délivrée par le Maire.



ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN



Article 55 : Le dépôt des corps dans les dépositoires donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal et recouvré selon les modalités précisées dans cette délibération.

La durée maximum de séjour d'un corps dans un dépositaire est fixée à un an ; à l'expiration de ce délai et après en avoir averti les familles qui n'auraient pas décidé la destination de la dépouille mortelle séjournant au dépositaire, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur "réinhumation" en fosse commune. Elle en préviendra les familles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de notification administrative.

Toutefois, si les familles justifient qu'elles n'ont pas réalisé définitivement leur sépulture, ce délai pourra être prorogé dans les conditions fixées par l'administration municipale qui leur délivrera une autorisation spéciale dite de "prolongation de dépôt de corps" qui donnera lieu à la perception de droit de séjour. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder une année.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, outre les droits de séjour du dépositaire, de frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Article 56 : Il sera également procédé d'office, après en avoir averti les familles, à l'exhumation des corps et à leur inhumation en cham commun dans le cas où les droits de dépositaire n'auraient pas été réglés pendant deux périodes de recouvrement.

Les familles seront redevables envers la ville de tous les frais avancés pour elles, ainsi que des droits, taxes et redevances afférentes à ces opérations.

CHAPITRE VI - CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS FUNEBRES

Article 57 : La construction des caveaux et monuments funèbres qui seront érigés sur les terrains fixés par l'administration et ayant fait l'objet de plans ainsi qu'il est dit à l'article 26, sera soumise aux prescriptions suivantes.

Article 58 : Tous les travaux de construction quelconque entrepris dans l'intérieur des cimetières de MIMIZAN seront placés sous la surveillance de l'administration ; en conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation et toutes les personnes travaillant dans les cimetières communaux seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funèbres.

A cet effet, ils devront, avant tout travail, présenter l'autorisation de travaux délivrée par le service municipal des cimetières.

Article 59 : Indépendamment des règles ci-dessus fixées, relativement à toutes constructions ou réparations quelconques, aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, par conséquent, après qu'il aura déposé à la Mairie une demande établie sur papier libre, indiquant la nature du travail, ainsi que le numéro de la construction sur laquelle il devra opérer.

.../...



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 60 : Toute pose de monument, pierre tombale sur concession en pleine terre ou caveau, sera refusée par les gardiens des cimetières, si les dimensions ne sont pas respectées et si les numéros de la section, et de l'emplacement ne sont pas déjà portés.

Article 61 : Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration.

Un plan de caveaux sera joint aux autorisations de travaux : les dimensions adaptées par l'administration devront être scrupuleusement respectées.

Article 62 : Les caveaux auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2,20 m
- largeur : 1,00 m.
- Distance entre les caveaux :
- de la tête aux pieds : 0,40 m
- latéralement : 0,30 m.
- Largeur des allées : 2,80 m.

Article 63 : Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 59 et 64 seront suspendus. A cet effet, les préposés des cimetières aviseront sans retard l'administration municipale qui interviendra immédiatement auprès de l'entrepreneur afin d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

FOUILLE DES TERRES

Article 64 : Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si le service municipal des cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration municipale.

Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, l'administration y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement des frais, par citation devant les tribunaux compétents.

Article 65 : Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne pourront en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Article 66 : Les étalements et murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 67 : Dans le cas où des aboulements de fosses, tertres gazonnés, entourages, etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer à leurs frais.

Article 68 : Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans une autorisation de l'administration municipale.

Article 69 : Dans le cas où, en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.





DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

ARRÊTÉ DU MAIRE



Article 70 : Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'oeuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra à l'administration municipale de juger.

Article 71 : Il est également interdit sous les mêmes réserves de ravalier des monuments sur place.

Article 72 : Les entrepreneurs, ouvriers et personnes travaillant dans les cimetières, devront utiliser un gachoir pour préparer la chaux, faire des mortiers, déposer du sable ou autres matériaux.

Article 73 : L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est interdite.

Article 74 : Si, un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 75 : Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par l'administration sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la Ville de Mimizan, au sujet des accidents dont il est question, notamment, à l'article précédant, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

MURS DE FONDATION - CONSTRUCTION DE FONDATIONS

Article 76 : Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier et ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 3 mètres. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caves de plus de 2,50 m de profondeur.

En cas de construction de caveau en pierre de taille, briques ou parpains, les joints des murs et du radier devront être fermés au ciment lissé, afin d'assurer une étanchéité absolue.

Article 77 : Les dimensions extérieures des caveaux ne pourront excéder les limites du terrain concédé.

BAHUTS

Article 78 : Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. Leur épaisseur sera d'au moins 2 cm au dessus du niveau définitif de l'interconcession.

GRILLES

Article 79 : Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m en recul de l'arête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de portes ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

CHAPELLES

Article 80 : Les façades des chapelles, pour les concessions d'angles, comme pour les concessions ordinaires, auront respectivement des dimensions qui sont fixées pour les grilles en fer de ces concessions.

Il pourra cependant être permis, dans l'intérêt de la décoration, de laisser une saillie de 0,05 m à partir du mur.



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
Mimizan
COMMUNE
Mimizan

ARRÊTÉ DU MAIRE

ENTREE DES CAVEAUX

Article 81 : Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau. Sauf accord de l'autorité municipale, les entrées seront installées sur le dessus de l'ouvrage conformément au plan annexé au présent règlement.

Article 82 : Si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire construire, au dessus du sol, des caveaux dits "à tiroir" ou "en feux" dont le sommet, construction terminée, ne devra pas être supérieur à 60 cm au dessus du niveau général retenu pour l'ensemble des caveaux de la section ou plate bande concernée, et de toutes façons la hauteur ne pourra excéder celle du mur d'enceinte.

Article 83 : Les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir 0,17 m d'épaisseur. Les murs de séparation des caves superposées devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. Les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

Article 84 : Chaque casier qui ne pourra contenir qu'un seul corps sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé et une plaque de tôle de 0,004 m d'épaisseur au minimum, rentrant en feuillure et s'appliquant sur le ciment frais mis à l'intérieur de la feuillure.

Par dessus la dalle en pierre et la plaque, les joints seront également garnis de ciment.

Chaque plaque de tôle devra porter une plaque émaillée ou en marbre, sur laquelle seront gravés les noms, prénoms et date du décès de la personne inhumée dans le casier correspondant.

Article 85 : Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers les dimanches et jours fériés.

Article 86 : Tous travaux durant une certaine période fixée par l'administration municipale pourront être suspendus et interdits notamment pendant les fêtes de la Toussaint. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à ces dispositions.

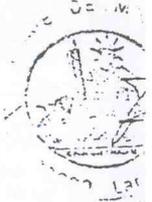
Article 87 : Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines (aucun dépôt ne sera toléré en dehors de la période des travaux).

On ne pourra pas, non plus, sans aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires, ou constructeur, une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Article 88 : Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier particulier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, et tout travail à l'intérieur des cimetières de la ville pourra lui être interdit par l'administration municipale pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.



DÉPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN

ARRÊTÉ DU MAIRE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 89 : L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 90 : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports, et, le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 91 : Le service municipal des cimetières, les gardiens et tous autres agents préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE VII - ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 92 : Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des personnes à leur service particulier aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées.

Article 93 : Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toute sorte, provenant du travail de nettoyage ou de l'entretien des tombes et caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritrus.

Article 94 : Il est défendu de déplacer dans les cimetières aucun objet de quelque nature que ce soit, sans une autorisation écrite des ayants droit.

Article 95 : Il est expressément défendu à tout entrepreneur, ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail ou tout autre matériaux.

Lorsque les travaux seront terminés, les entrepreneurs et ouvriers devront dégager leur chantier dans les 15 jours maximum suivant la fin de chantier.

Article 96 : L'administration municipale se réserve le droit de dégager le chantier, aux frais de l'entrepreneur. Elle pourra également appliquer les mesures prévues à l'article 88. Elle engagera des poursuites en vue du remboursement des frais, par citation devant les tribunaux compétents.

Article 97 : Le Secrétaire Général de la Ville, la Police Municipale, les préposés aux cimetières ou tout agent habilité à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Fait à MIMIAN, le 22 novembre 1990



Le Maire, 9 9

